

Note de la Commission européenne sur le Conseil extraordinaire de Luxembourg (Bruxelles, 30 janvier 1966)

Légende: Le 30 janvier 1966, Émile Noël, secrétaire exécutif de la Commission de la Communauté économique européenne (CEE), informe les membres du collège des décisions adoptées par les ministres des Affaires étrangères des Six lors de la seconde session du Conseil extraordinaire de Luxembourg, les 28 et 29 janvier, afin de trouver une issue à la crise de la chaise vide.

Source: Archives historiques de l'Union européenne, Florence, Villa Il Poggiolo. Dépôts, DEP. Émile Noël, EN. 343.

Copyright: Tous droits réservés

URL:

http://www.cvce.eu/obj/note_de_la_commission_europeenne_sur_le_conseil_extraordinaire_de_luxembourg_bruelles_30_janvier_1966-fr-6edbc2d7-3e63-4f41-978c-3d6d6c0c95ce.html

Date de dernière mise à jour: 05/09/2012

Communauté économique européenne
Secrétariat exécutif
Commission
SEC(66) 300

Bruxelles, le 30 janvier 1966
Confidentiel

Note pour MM. les membres de la Commission

Objet : Conseil extraordinaire à Luxembourg (samedi 29 janvier)

Le secrétariat a l'honneur de vous transmettre en annexe les textes qui ont été arrêtés par les ministres lors de la session du Conseil extraordinaire terminée le 30 janvier à 0h45 à Luxembourg. Ces textes appellent les commentaires suivants :

a. Remarques préliminaires

M. Werner a indiqué d'emblée, lors de la conférence de presse, que pour certains participants les accords trouvés ne l'étaient que *ad referendum*.

Répondant à une question, M. Werner a indiqué qu'il s'agissait notamment de l'Italie et de la France. Il a ajouté : « ce n'est pas la première fois ».

En ce qui concerne la nature des textes qui venaient d'être convenus. M. Werner a indiqué qu'il s'agissait de « déclaration d'intention d'ordre politique ».

Il y a lieu de noter que M. Werner a bien précisé qu'il ne s'agissait pas de « décisions » du Conseil mais de déclarations faites en son sein. En d'autres mots, il y a lieu de tirer en particulier la conséquence que les textes cités en annexe devront être examinés en fonction des autres éléments du procès-verbal, ce qui est en particulier le cas pour les décisions à prendre dans le domaine agricole.

b. ad Majorité qualifiée

Répondant à une question, M. Werner a précisé que certaines décisions, dans le domaine agricole, qui ne pouvaient être prises qu'à l'unanimité avant le 1er janvier 1966, continueront à être prises à l'unanimité. Il apparaît que cette clause, introduite à la demande de l'Allemagne, ne vise pas la totalité de l'achèvement de la politique agricole commune (liste établie par les ministres de l'Agriculture le 29/6/65), mais les grandes décisions de base en souffrance : fruits et légumes, oléagineux, lait et sucre.

Répondant à une autre question, relative aux décisions concernant le *Kennedy Round*, M. Werner a précisé que le volet agricole des décisions à ce sujet aurait dû être pris en 1965. En ce qui concerne le volet industriel, il s'agirait de décisions très importantes qui tombent sous la règle générale dont le Conseil venait de convenir c'est-à-dire que les dispositions du texte sur la majorité s'appliqueront aux décisions à prendre.

c. ad heptalogue : Un journaliste ayant demandé si l'heptalogue visait la Commission unique, M. Werner a répondu que cette question n'avait pas été précisée. Il pense que cet aspect sera examiné au fur et à mesure des contacts qui auront lieu.

d. ad calendrier : M. Werner a indiqué que bien que l'ordre du jour du Conseil extraordinaire se soit confiné aux deux questions politiques traitées dans les textes, les ministres n'ont pas pu se séparer sans avoir eu un échange de vues sur les travaux qui devaient être faits au Conseil. Il était extrêmement difficile de s'entendre sur des engagements précis, voir comminatoires. Ainsi, les ministres ne se sont pas fixés sur l'organisation des travaux pendant les mois qui viennent. Néanmoins, les précisions suivantes être données.

– Date du prochain Conseil :

M. Werner n'a pas été en mesure d'indiquer la date précise du prochain Conseil.

Les budgets seront adoptés par la procédure écrite avant le 15 février 1966.

– Politique agricole commune :

M. Werner a rappelé que la question du financement de l'agriculture a été l'occasion de la rupture, le 30 juin dernier. Évidemment, le Conseil se réunira dans les meilleurs délais pour régler cette question. La même priorité sera accordée aux décisions afférentes en vue d'assurer un développement parallèle dans la Communauté. On commencera également, lors de la prochaine réunion du Conseil, l'échange de vues sur les autres problèmes qui ont fait l'objet de travaux lors du Conseil du mois d'octobre dernier (GATT et rapprochement vers le TDC). Il s'agit là des problèmes les plus urgents.

– Fusion des Exécutifs

Les représentants des gouvernements des États membres se réuniront en marge du prochain Conseil et commenceront à discuter des questions de personnes relatives à la Commission unique. Ils se mettront d'accord sur la date du dépôt des instruments de ratification, sous réserve d'une ratification des parlements et sur la rotation de la présidence et de la vice-présidence de la Commission unique. Répondant à une question, M. Werner a précisé que la fusion ne serait effective que s'il y avait eu accord aux les nominations des membres de la Commission unique.

La date du 15 juillet a été indiquée par un participant pour l'achèvement de l'opération.

E. Noël
Secrétaire exécutif

Annexe I

Luxembourg, le 29 janvier 1966

(document distribué à la presse le 30/1/1966 à 1h30) – (majorité)

I. Lorsque, dans le cas de décision susceptible d'être prise à la majorité sur proposition de la Commission, des intérêts très importants d'un ou de plusieurs partenaires sont en jeu, les membres du Conseil s'efforceront, dans un délai raisonnable, d'arriver à des solutions qui pourront être adoptées par tous les membres du Conseil dans le respect de leurs intérêts mutuels et de ceux de la Communauté, conformément à l'article 2 du traité.

II. En ce qui concerne le paragraphe précédent, la délégation française estime que, lorsqu'il s'agit d'intérêts très importants, la discussion devrait se poursuivre jusqu'à ce que l'on soit parvenu à un accord unanime.

III. Les six délégations constatent qu'une divergence subsiste sur ce qui devrait être fait, au cas où la conciliation n'aboutirait pas complètement.

IV. Les six délégations estiment néanmoins que cette divergence n'empêche pas la reprise, sous la procédure normale, des travaux de la Communauté.

Annexe II

Luxembourg, le 29 janvier 1966

(document distribué à la presse, le 30/1/1966 à 1h30) (heptalogue)

Une étroite collaboration entre le Conseil et la Commission constitue un élément essentiel pour le fonctionnement et le développement de la Communauté.

Le Conseil, afin d'améliorer et d'intensifier encore, à tous les niveaux, cette collaboration, considère qu'il convient d'appliquer les modalités pratiques de coopération suivantes arrêtées, d'un commun accord, sur la base de l'article 162 du traité CEE, sans qu'elles puissent porter atteinte aux compétences et attributions respectives des deux institutions.

1°. Avant d'adopter une proposition présentant une importance particulière, il est souhaitable que la Commission prenne les contacts appropriés avec les gouvernements des États membres, par l'entremise des représentants permanents, sans que cette procédure puisse porter atteinte au droit d'initiative que la Commission tient du traité.

2°. Les propositions et tous autres actes officiels que la Commission adresse au Conseil et aux États membres ne pourront être rendus publics qu'après que ceux-ci en auront été saisis formellement et que les textes seront en leur possession.

Le *Journal officiel* devrait être aménagé de façon à faire apparaître de manière distincte les actes ayant force obligatoire. Les modalités selon lesquelles pourront être publiés les textes dont la publication est requise, seront arrêtées dans le cadre des travaux en cours pour la réorganisation du *Journal officiel*.

3°. Les lettres de créance des chefs de mission des États tiers accrédités auprès de la Communauté seront présentées au président du Conseil et au président de la Commission réunis à cette occasion.

4°. Les démarches portant sur des questions de fond effectuées auprès du Conseil ou de la Commission par les représentants d'États tiers feront l'objet d'une information réciproque aussi rapide que complète.

5°. Dans le cadre de l'application de l'article 162, le Conseil et la Commission, procèdent à des consultations sur l'opportunité, les modalités et la nature des liaisons que la Commission pourrait établir en vertu de l'article 229 du traité avec les organisations internationales.

6°. La coopération entre le Conseil et la Commission dans le domaine de l'information de la Communauté, qui a fait l'objet de délibérations du Conseil en date du 24 septembre 1963, sera renforcée de telle sorte que le programme du service de presse et d'information soit défini et sa mise en œuvre suivie conjointement selon des procédures qui seront décidées ultérieurement et qui pourraient comporter la création d'un organisme *ad hoc*.

7°. Le Conseil et la Commission définiront, dans le cadre des règlements financiers relatifs à l'établissement et à l'exécution des budgets des Communautés, les moyens d'apporter l'efficacité du contrôle de l'engagement, de l'ordonnancement et de l'exécution des dépenses des Communautés.